



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tours, le 25 août 2023

Sécheresse : évolution des restrictions par arrêté préfectoral du 25 août 2023

Les conditions orageuses du jeudi 24 août ont permis un apport de pluies significatives sur le département (répartition hétérogène sur le département entre 5 et 20 mm). Dans les prochains jours, aucune précipitation significative n'est prévue sur le département. Les températures maximales sont à la baisse et devraient atteindre les 23 degrés en début de semaine prochaine.

Les conditions hydrologiques, hydrogéologiques et météorologiques d'une part et les seuils de restrictions prévus dans l'arrêté cadre d'autre part ont conduit à classer, à compter du dimanche 27 août à 00 h 00 :

– en alerte (DSA) :

- le Loir et ses affluents (zone nodale Lr1), à l'exception de la Dême, du Long, de l'Escotais, de la Fare et de la Maulne (qui sont en alerte renforcée) et de l'Ardillère (qui est en crise) ;
- la Loire et ses affluents (zone nodale Lre1), à l'exception du Changeon (qui est en alerte renforcée) ;
- l'Indre et ses affluents (zones nodales In1 et In2), à l'exception de l'Echandon, de la Chantereine, du Vieux Cher, des ruisseaux d'Aubigny, de Cléret, du Doigt, du Montison, des Vallées, de Roche, de la Coulée et de Rigny (qui sont en crise) ;
- la Vienne et ses affluents (zone nodale Vn1), à l'exception de la Manse (qui est en alerte renforcée), de la Veude, du Négron, de la Veude de Ponçay, de la Bourouse, du ruisseau du Ruau de Panzoult, du ruisseau des Gaudeberts et du ruisseau de Parçay (qui sont en crise).

– en alerte renforcée (DAR) :

- le Cher et ses affluents (zone nodale Ch1), à l'exception des ruisseaux d'Azay et de la Fontaine Ménard (qui sont en crise) ;
- la Creuse et ses affluents (zone nodale Cr1), à l'exception de la Claise et de la Muanne (qui sont en crise) ;
- l'Escotais, la Maulne, la Dême, le Long, le Changeon, la Cisse, la Brenne, la Masse, la Choisille, la Manse, l'Aigronne, le Brignon et l'Indrois.

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

– en crise (DCR) :

- la Fare, l'Ardillère, la Roumer, la Bresme, l'Echandon, la Chantereine, la Claise, la Bourouse, le Négron, la Veude, la Veude de Ponçay et les ruisseaux d'Azay, de la Fontaine Ménard, des Gaudeberts, du Ruau de Panzoult, de Parçay, de la Muanne, d'Aubigny, de Cléret, du Doigt, du Montison, des Vallées, du Vieux Cher, de Roche, de la Coulée et de Rigny.

Ces zones classées s'ajoutent à la mesure de vigilance concernant l'ensemble du département prise par arrêté préfectoral du 16 mars 2023.

Afin de préserver la ressource pour les usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable), les prélèvements d'eau dans les cours d'eau, dans leurs affluents et dans une bande de 200 m de part et d'autre, sont restreints ou interdits. Des mesures de restriction ou d'interdiction s'appliquent aussi aux usages de l'eau quelle qu'en soit l'origine. Ces mesures sont résumées dans le tableau ci-après intitulé "restrictions selon le type d'utilisateur et le niveau de gravité".

Vous pouvez retrouver le niveau de gravité correspondant à votre localisation, en consultant la carte annexée ("carte des communes classées en DSA, DAR ou DCR"¹) ou en utilisant l'outil en ligne accessible en suivant le lien suivant :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Ce site permet aux particuliers de se tenir informés des restrictions les concernant (arrosage des jardins, remplissage des piscines, etc.) selon leur adresse.

Pour mémoire, une zone hydrographique reste concernée par des restrictions de 50 % des seuls prélèvements agricoles, anticipées depuis le début de la saison d'irrigation (identifiés sous le terme d'Alerte Renforcée par Anticipation) : l'Olivet.

Par ailleurs, il est important de rappeler que :

- chacun est appelé à adopter un comportement quotidien économe, solidaire et responsable vis-à-vis de la ressource en eau et ce toute l'année et y compris en l'absence de restriction ;
- tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit respecter le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau (L214-18 du Code de l'environnement), garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;
- les irrigants doivent noter sur leur carnet de comptage les volumes prélevés chaque mois dans la ressource en eau (quelle que soit l'origine, superficielle ou souterraine).

L'arrêté préfectoral du 25 août 2023 détaille l'ensemble des dispositions relatives aux principaux usages de l'eau prélevée dans ces cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement. Il peut être consulté dans chaque mairie des communes concernées et sur le site internet départemental des services de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/secheresse>).

1 DSA : Débit Seuil d'Alerte, DAR : Débit seuil d'Alerte Renforcée, DCR : Débit seuil de CRise

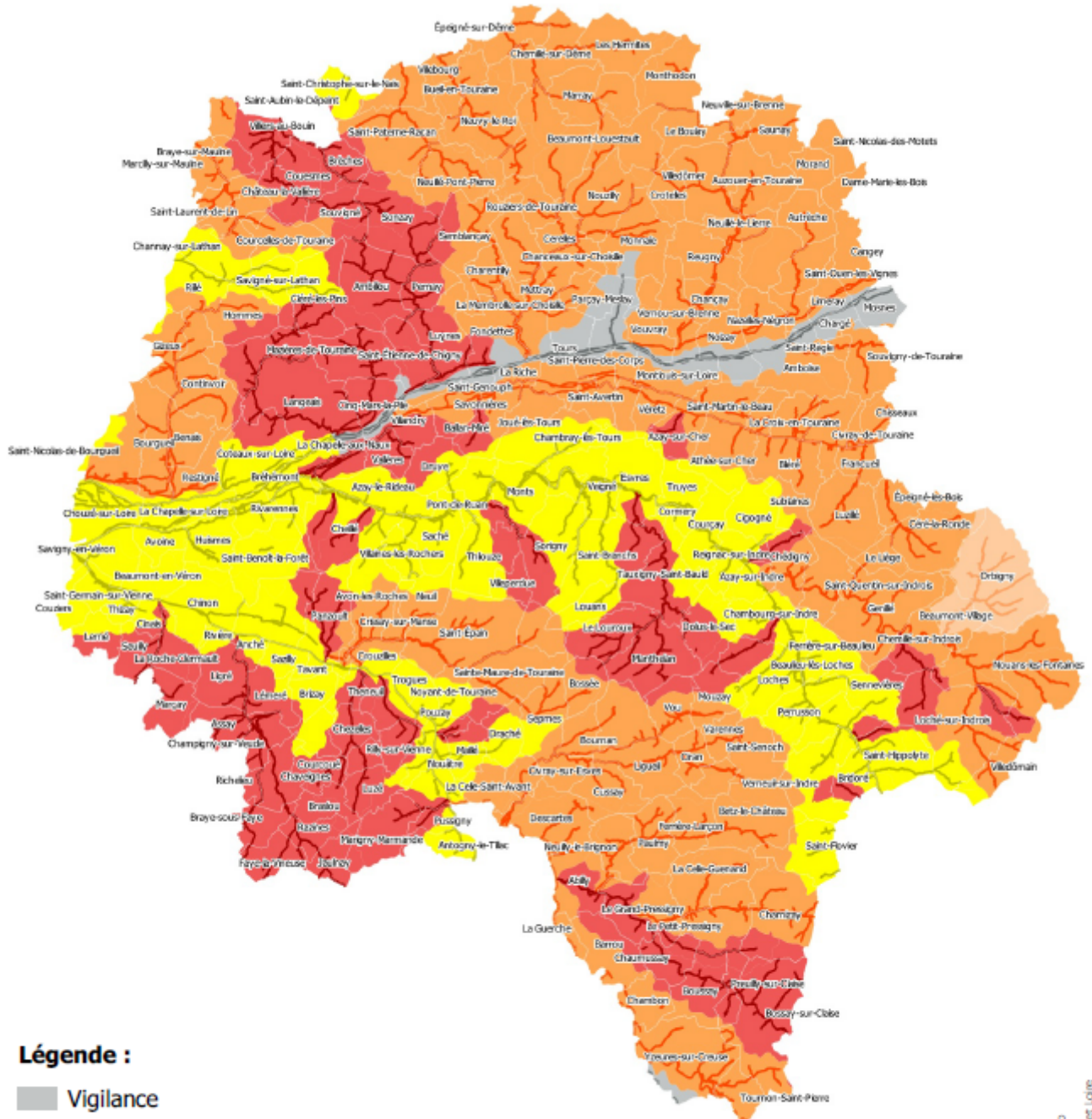
Evolution induite par le nouvel arrêté par rapport au précédent :

Zone nodale Zone d'alerte	Code	Localisation point de mesure	DSA m3/s	DAR m3/s	DCR m3/s	Arrêté du 18 août 2023	Arrêté du 25 août 2023
Bassin du Loir en aval du point Lr2	Lr1	Durtal	5,500	4,750	4,000	vigilance	DSA
Escotais		St-Paterne Racan		0,085	0,029	DAR	DAR
Maulne		Broc		0,093	0,033	DAR	DAR
Dême		Chemillé sur Dême		0,218	0,050	DAR	DAR
Fare à l'exception du ruisseau de l'Ardillère		Villiers-au-Bouin		0,072	0,039	DAR	DCR
l'Ardillère		Brèches		ONDE	0,007	vigilance	DCR
Long		Villebourg		0,098	0,033	DAR	DAR
LOIRE en aval du point Lre2	Lre1	Montjean	127,000	110,000	100,000	vigilance	DSA
Changeon à l'exception du cours principal du Lane		Benais		0,230	0,130	DAR	DAR
Lathan		Rillé		0,030	0,020	vigilance	DSA
Douai ou Riasse		Huismes		ONDE	0,018	vigilance	DSA
LOIRE entre points Lre2 et Lre3	Lre2	Langeais	57,000	55,500	54,000	vigilance	vigilance
Cisse à l'exception de la Brenne		Nazelles Négron		0,480	0,360	DAR	DAR
Brenne, La Masse ou Amasse		Villedomer		0,260	0,130	DAR	DAR
Choisille		St-Cyr-sur-Loire		0,395	0,140	DAR	DAR
Roumer		Cléré les Pins		ONDE	0,004	DCR	DCR
Bresmes		Pernay		ONDE	0,033	DCR	DCR
CHER en aval du point Ch2	Ch1	Tours	9,000	8,000	7,000	DCR	DAR
Azay		Azay sur Cher		ONDE	0,008	DCR	DCR
Fontaine Mainard		Savonnières		ONDE	0,009	DCR	DCR
Epeigné ou Chézelles		Epeigné les Bois		ONDE	0,025	DCR	DAR
VIENNE en aval du point Vn2	Vn1	Nouâtre	29,000	26,500	24,000	DSA	DSA
Manse		Crouzilles		0,239	0,120	DAR	DAR
Veude, Négron, Veude de Ponçay		Léméré		0,330	0,150	DCR	DCR
Bourouse		Theneuil		0,039	0,030	DCR	DCR
Gaudeberts		Nouâtre		ONDE	0,003	DCR	DCR
Panzoult		Panzoult		ONDE	0,012	DCR	DCR
Parçay		Parçay sur Vienne		ONDE	0,020	DCR	DCR
CREUSE en aval du point Cr2	Cr1	Leugny	10,000	8,000	6,000	DSA	DAR
Claise		Pont de fer		0,560	0,430	DAR	DCR
Muanne		Le Grand Pressigny		ONDE	0,020	DCR	DCR
Aigronne		Le Grand Pressigny		0,184	0,080	DAR	DAR
Brignon		Abilly		0,168	0,050	DAR	DAR
Esves		Marcé		0,223	0,110	DSA	DAR
GARTEMPE	Gr	Vicq sur Gartempe	3,900	3,700	3,500	vigilance	vigilance
INDRE en aval du points In1	In1	Monts ⁽²⁾	2,700	2,450	2,200	DSA	DSA
Echandon, Chantereine		St-Branchs		0,206	0,060	DAR	DCR
Indrois à l'exception de l'Olivet, du ruisseau d'Aubigny et du ruisseau de Roche		Genillé		0,440	0,270	DAR	DAR
Olivet		Beaumont-Village		0,075	0,040	DSA	DSA
Aubigny		Chemillé sur Indrois		ONDE	0,018	DCR	DCR
Boutineau		Perrusson		ONDE	0,008	DSA	DSA
Cléret		Reignac sur Indre		ONDE	0,006	DCR	DCR
Doigt		Azay le Rideau		ONDE	0,010	DSA	DCR
Montison		Monts		ONDE	0,019	DSA	DCR
Rochettes		Reignac sur Indre		ONDE	0,010	DSA	DSA
Vallées		Cheillé		ONDE	0,006	DCR	DCR
Le Vieux Cher		Lignières de Touraine		ONDE	0,025	DCR	DCR
Roche		Loché / Indrois		ONDE	0,007	DCR	DCR
INDRE en amont du point In2	In2	Perrusson	1,450	1,380	1,300	DSA	DSA
La Coulée		Bridoré		ONDE	0,004	DCR	DCR
Vitray		Saint Hippolyte		ONDE	0,017	DSA	DSA
Rigny		Saint Hippolyte		ONDE	0,003	DCR	DCR
Sennevières		Saint Jean Saint Germai		ONDE	0,007	DSA	DSA
Verneuil		Verneuil / Indre		ONDE	0,011	DSA	DSA

Restrictions selon le type d'utilisateur et le niveau de gravité

Usagers	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Cas général	Mesures de limitations des usages de l'eau de 30 %	Renforcement des mesures de restriction des usages à 50 %	Réserver la ressource aux usages prioritaires, à savoir l'alimentation en eau potable, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau
Exemples : Particuliers	<ul style="list-style-type: none"> - Potagers : interdiction de 10 h à 18 h - Pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction de 10 h à 18 h - Piscines : interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions - Lavage véhicules : interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression - Façades, toitures, trottoirs : interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Potagers : interdiction de 8 h à 20 h - Pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction - Piscines : interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions - Lavage véhicules : interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression - Façades, toitures, trottoirs : interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Potagers : interdiction de 8 h à 20 h - Pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction - Piscines : interdiction - Lavage véhicules : interdiction sauf impératif sanitaire - Façades, toitures, trottoirs : interdiction
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> - Pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction de 10 h à 18 h - Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction - Arrosage des terrains de sports : interdiction de 10 h à 18 h - Façades, toitures, trottoirs : interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - Piscines publiques : pas de restriction 	<ul style="list-style-type: none"> - Pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction sauf jeunes gazons implantés depuis l'automne, jeunes arbres de moins d'un an et massifs fleuris de sites majeurs autorisés de 20 h à 8 h - Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction - Arrosage des terrains de sports : interdiction de 8 h à 20 h - Façades, toitures, trottoirs : interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - Piscines publiques : remplissage et vidange soumise à autorisation de la DDT après avis de l'ARS 	<ul style="list-style-type: none"> - Pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdiction sauf jeunes gazons implantés depuis l'automne, jeunes arbres de moins d'un an et massifs fleuris de sites majeurs autorisés de 20 h à 8 h - Alimentation des fontaines d'ornements en circuit ouvert : interdiction - Arrosage des terrains de sports : interdiction sauf jeunes gazons implantés depuis l'automne et sous conditions pour les compétitions à enjeu national - Façades, toitures, trottoirs : interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire - Piscines publiques : remplissage et vidange soumise à autorisation de la DDT après avis de l'ARS
Activités industrielles (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise.
Agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Irrigation par aspersion : interdiction d'irriguer 2 j/semaine. Une répartition des prélèvements est mise en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu - Irrigation localisée : autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> - Irrigation par aspersion : interdiction d'irriguer 3 j/semaine. Une répartition des prélèvements est mise en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu - Irrigation localisée : autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> - Irrigation par aspersion : interdiction - Irrigation localisée : interdiction

Carte des cours d'eau classés en alerte (DSA), en alerte renforcée (DAR), restriction renforcée anticipée ou en crise (DCR)



Copyright: IGN/BDC arto
Sources : DDT
Copyright : DDT Indre et Loire